

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 avril 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-016575

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité du Bugey**

Electricité de France

CNPE du Bugey

BP 60120

01 155 LAGNIEU Cedex

Objet : Inspection de la centrale nucléaire du Bugey
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°3*

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Référence à rappeler dans vos correspondances : INSSN-LYO-2015-0052

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, deux inspections inopinées de chantier ont eu lieu les 5 et 11 mars 2015 à la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°3.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 5 et 11 mars 2015 de la centrale nucléaire du Bugey avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°3 ainsi que de vérifier le respect des conditions radiologiques d'accès aux chantiers.

Il ressort de ces inspections que l'exploitant doit progresser dans son processus de traitement de l'évacuation du bâtiment réacteur en cas d'alerte. Les inspecteurs ont également relevé que la centrale nucléaire du Bugey avait mis en place des responsables de zones en charge de la radioprotection qui par leur présence sur les chantiers, jouent un rôle de facilitateurs, en anticipant certains problèmes liés à la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la porte en plexiglas permettant d'accéder aux locaux repérés R185 et R184 était ouverte alors qu'elle matérialise un saut de zone, c'est-à-dire un changement dans les conditions d'accès au titre de la radioprotection.

L'agent du service sécurité radioprotection d'EDF qui accompagnait les inspecteurs de l'ASN n'a pas été en capacité de rétablir la fermeture de cette porte..

A1. Je vous demande au cours des prochains arrêts de réacteur de renforcer la solidité des moyens matériels qui font office de sauts de zone entre les locaux.



Les inspecteurs ont constaté que la grille qui obture l'ouverture des puisards du système d'injection de sécurité – aspersion de l'enceinte (systèmes RIS EAS) était absente au niveau 4m du bâtiment du réacteur n° 3 sous les groupes motopompes primaires n° 2.

Même si cette grille a été retirée pendant la période de travaux associés à l'arrêt du réacteur, vos représentants n'ont pas été en capacité de remédier rapidement à son absence ni de préciser aux inspecteurs où celle-ci avait été stockée.

A2. Je vous demande de m'indiquer les suites qui ont été données à ce constat.

A3. Je vous demande de prévoir, lors des prochains arrêts de réacteur, une ronde de vérification pour vous assurer que l'ensemble de ces grilles est remis en place avant le redémarrage d'un réacteur.



Lors de leur inspection du 5 mars 2015, les inspecteurs étaient présents dans le bâtiment du réacteur n°3 au moment où l'alarme d'évacuation du bâtiment réacteur s'est déclenchée. Ces alarmes étaient accompagnées d'un message diffusé via les haut-parleurs qui s'est avéré être inaudible.

Conformément aux procédures ad hoc, ils sont sortis du bâtiment par le sas situé au niveau 8 m du bâtiment. Ils ont patienté dans la file d'attente qui s'était créée au niveau des appareils de radioprotection permettant de contrôler l'absence de contamination des mains et des pieds : cette file retardait de fait l'évacuation des intervenants. Ils ont interrogés à ce sujet le chef d'arrêt qui les accompagnait et qui a reconnu que les personnels auraient dû être canalisés et orientés en direction du vestiaire.

Une fois le sas franchi, les inspecteurs se sont interrogés sur la nature de l'alerte qui a conduit à évacuer le bâtiment du réacteur. Le chef d'arrêt a demandé au service technique de réémettre le message : malgré une écoute attentive, il s'est avéré que les moyens de diffusion situés au niveau du sas 8 m. étaient inopérants.

Les inspecteurs ont également relevé qu'une grande confusion régnait entre l'ensemble des intervenants, le coordinateur du bâtiment réacteur (BR) et les gardiens de sas. Cette confusion venait d'une part des difficultés à gérer le flux des personnes évacuées et d'autre part sur l'origine exacte des causes de l'évacuation.

Les inspecteurs avaient déjà constaté des dysfonctionnements similaires au cours de leur inspection de chantier menée sur l'arrêt du réacteur n°2 en 2014.

Ce manque de rigueur dans la gestion des évacuations des bâtiments du réacteur conduit les intervenants à banaliser la survenue d'alarmes d'évacuations du bâtiment réacteur.

A4. Je vous demande de mettre en place une organisation plus robuste pour ce qui concerne la gestion des évacuations des bâtiments réacteurs lorsque leur accès est autorisé conformément aux spécifications techniques d'exploitation. Vous veillerez en particulier à mieux distinguer les évacuations liées à une détérioration réelle des conditions de radioprotection des évacuations liées à des spécifications des règles générales d'exploitation, voire des exercices.

A5. Je vous demande de me transmettre les documents décrivant l'organisation d'une évacuation BR ainsi que les consignes à disposition des acteurs principaux de ces événements : responsables de zone, coordinateur BR, gardien de sas.

☺

B. Compléments d'information

Sans objet.

☺

C. Observations

Sans objet.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Olivier VEYRET

